II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 24 septembre 1993**

**modifiant la décision 91/649/CEE concernant l'établissement de l'avenant au cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires en Espagne (l'Andalousie, les Asturies, les Canaries, la Castille et León, la Castille-La Manche, la Communauté valencienne, l'Estrémadure, la Galice, la Murcie, Ceuta et Melilla) en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles**

**(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)**

(93/532/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 [2], et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles [3],

après consultation du comité pour le développement et la reconversion des régions,

considérant que la Commission a approuvé, par la décision 89/641/CEE [4], le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles en Espagne (l'Andalousie, les Asturies, les Canaries, la Castille et León, la Castille-La Manche, la Communauté valencienne, l'Estrémadure, la Galice, la Murcie, Ceuta et Melilla) ;

considérant que la Commission a approuvé, par la décision 91/649/CEE [5], l'avenant au cadre communautaire d'appui précité en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles, couvrant la période allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993 ;

considérant que le comité de suivi du cadre communautaire d'appui a décidé, le 18 décembre 1992, d'affecter 24,967 millions d'écus à prix constants 1989 (soit indexés jusqu'en 1993 30 millions d'écus) à l'avenant dudit cadre communautaire d'appui en matière d'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles ;

considérant que les crédits reconstitués et les moyens budgétaires supplémentaires alloués à l'avenant exigent une révision des enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté ;

considérant que le comité de suivi constitué dans le cadre de la mise en œuvre des règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90 en Espagne a proposé, le 18 juin 1993, de modifier le plan de financement de l'avenant au cadre communautaire d'appui ;

(1) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 7.
(4) JO n° L 370 du 19. 12. 1989, p. 41.
(5) JO n° L 350 du 19. 12. 1991, p. 49.

considérant que la modification proposée par ce comité de suivi implique une nouvelle programmation financière du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », en ce qui concerne le montant global et les montants par secteur prévus à l'article 2 point b) de la décision 91/649/CEE ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'article 2 point b) de la décision 91/649/CEE est modifié comme suit :

« b) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1991 indexés jusqu'en 1993, précisant le coût total des axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné, soit 420 385 945 écus pour l'ensemble de la période, ainsi que les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté, répartis comme suit :

*(en écus)*

| | | |
|---|---|---|
| 1. | Produits sylvicoles | 1 767 614 |
| 2. | Viande | 38 423 865 |
| 3. | Lait et produits laitiers | 9 732 309 |
| 4. | Œufs et volailles | 2 765 215 |
| 5. | Divers, animaux | 6 616 766 |
| 6. | Céréales | 5 438 696 |
| 7. | Oléagineux | 15 364 418 |
| 8. | Vins et alcools | 10 544 081 |
| 9. | Fruits et légumes | 32 879 168 |
| 10. | Fleurs et plantes | 215 188 |
| 11. | Semences | 1 158 244 |
| 12. | Pommes de terre | 2 223 196 |
| | Total | 127 128 760 |

Le besoin de financement national qui en résulte, soit environ 21 275 598 écus pour le secteur public et 271 981 587 écus pour le secteur privé, peut être partiellement couvert par le recours aux prêts communautaires provenant de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments de prêts. »

*Article 2*

Le royaume d'Espagne et le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*